

Action collective de Canadian Solar Inc.

Avis d'audience d'approbation du Règlement

N° du dossier de la Cour C-710-10

www.CanadianSolarSettlement.ca

CE RÈGLEMENT PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LIRE CE QUI SUIT ATTENTIVEMENT.

LE PRÉSENT AVIS S'ADRESSE :

À toute personne, quel que soit son lieu de résidence ou de domicile, qui a acquis des actions de Canadian Solar sur le marché secondaire au cours de la période allant de l'ouverture de la séance le 15 octobre 2009 à la clôture des négociations le 1er juin 2010, et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces actions lors de la clôture de la séance au NASDAQ le 1er juin 2010, (ce groupe de personnes est désigné comme le « **Groupe visé par les fausses représentations** ») à l'exception des Personnes exclues, conformément au sens attribué à ce terme.

-et-

À toute personne, quel que soit son lieu de résidence ou de domicile, qui était détenteur d'actions enregistrées ou bénéficiaire d'actions de Canadian Solar en tout temps au cours de la période allant du 26 mai 2009 à la clôture des négociations le 1er juin 2010 et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces actions à la clôture des négociations au NASDAQ, le 1er juin 2010, (ce groupe de personnes est désigné comme le « **Groupe visé par l'oppression** ») à l'exception des Personnes exclues, conformément au sens attribué à ce terme.

Le Groupe visé par les fausses représentations et le Groupe visé par l'oppression sont désignés collectivement comme le « Groupe ».

***Les Personnes exclues** comprennent Canadian Solar, Shawn Xiaohua Qu, Arthur Chien ainsi que les filiales, les dirigeants, les administrateurs, les représentants légaux, les héritiers, les successeurs, les prédécesseurs et les ayants droit de Canadian Solar ainsi que des membres de la famille des Défendeurs et les entités sur lesquelles les personnes ou les entités susmentionnées exercent ou ont exercé un contrôle de droit ou *de fait* au cours de la Période visée par le recours et toute personne qui s'est valablement exclue de l'action collective.

OBJECTIF DU PRÉSENT AVIS

Cette action collective, intentée au nom des Membres du Groupe, a fait l'objet d'un règlement, sous réserve de l'approbation de cette entente par le Tribunal. Le présent avis informe les Membres du Groupe du règlement et de leur droit d'assister à l'audition d'approbation du règlement.

NATURE DES ALLÉGATIONS FORMULÉES

En 2010, une action collective a été intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « Tribunal ») contre les Défendeurs (le « Recours »).

Dans le Recours, il est allégué que les Défendeurs ont fait de fausses représentations relativement, entre autres, aux revenus, aux pertes associées à certains contrats à long terme et aux résultats financiers de Canadian Solar, qui a déclaré que ceux-ci avaient été établis et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis dans certains documents publiés au cours de la période allant **du 26 mai 2009 au 1^{er} juin 2010**, ainsi que dans certaines déclarations publiques, ayant pour effet de gonfler artificiellement la valeur des actions de Canadian Solar durant cette période.

Le 9 septembre 2014, le Tribunal a autorisé le demandeur à intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la Partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Le 5 janvier 2015, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective au nom des Membres du Groupe. Suivant ce jugement, les Membres du Groupe ont obtenu le droit de s'exclure du Recours au plus tard le 15 janvier 2016. **Les personnes qui se sont valablement exclues ne sont pas des Membres du Groupe, ne sont pas visées par le présent avis et ne peuvent recouvrer une somme provenant de l'entente de règlement.**

Dès lors, le Recours a fait l'objet de discussions de règlement entre les parties. Le 8 juillet 2020, le Demandeur et les Défendeurs ont conclu une entente de règlement (le « Règlement »), lequel doit être approuvé par le Tribunal. Le Règlement prévoit le paiement d'un montant de 13 000 000,00\$ US (le « Montant de Règlement »), en règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant de Règlement inclut tous les honoraires, les déboursés, les taxes et les frais d'administration.

Le Règlement prévoit que, s'il est approuvé par le Tribunal, les réclamations de tous les Membres du Groupe qui ont été soumises ou qui auraient pu être soumises relativement au Recours seront pleinement et définitivement libératoires et que le Recours fera l'objet d'un désistement. Le Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, de mauvaise conduite ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié, et continuent de nier, les allégations formulées contre eux.

AUDITION D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est conditionnel à son approbation par le Tribunal. Le Règlement sera approuvé par le Tribunal si celui-ci considère qu'il est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Le Règlement prévoit que, pour obtenir une indemnité, les Membres du Groupe devront soumettre, dans les délais déterminés par le Tribunal, un formulaire de réclamation complet à l'Administrateur des réclamations. Chaque Membre du Groupe qui soumettra un formulaire de réclamation valide et dans les délais prescrits pourra obtenir une indemnité calculée conformément au Protocole de Distribution, en une forme approuvée par le Tribunal. Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, un prochain avis sera publié, lequel inclura les instructions permettant aux Membres du Groupe de soumettre un formulaire de réclamation et le délai pour ce faire.

La demande d'approbation du Règlement se tiendra par vidéo-conférence le **30 octobre 2020, à 10 h 00**, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario au 85, Frederick Street, Kitchener (Ontario), N2H 0A7.

QUITTANCE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS ET INCIDENCE SUR LES AUTRES PROCÉDURES

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, les réclamations des Membres du Groupe qui ont été soumises ou qui auraient pu être soumises relativement au Recours seront pleinement et entièrement libératoires et le Recours fera l'objet d'un désistement. Les Membres du Groupe ne pourront poursuivre personnellement ou intenter une action collective sur les sujets sur lesquels portent les allégations formulées dans le cadre de ce Recours et ce, qu'ils aient ou non soumis une réclamation afin d'obtenir une indemnité en regard du Règlement. **S'il est approuvé, le Règlement représentera donc le seul moyen disponible pour les Membres du Groupe d'obtenir une indemnité relativement aux allégations de ce Recours.**

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, le Montant du Règlement, après déduction des honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'Administration (le « Montant Net de Règlement ») sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Protocole de Distribution, sujet à approbation du Tribunal.

Les Membres du Groupe seront admissibles à l'obtention d'une indemnité conformément au Règlement s'ils soumettent à l'Administrateur des réclamations un formulaire de réclamation complet, en y incluant les pièces justificatives, et que leur réclamation satisfait les critères prévus au Protocole de Distribution.

Le Protocole de Distribution prévoit que le Montant Net de Règlement sera distribué au *pro rata* des Membres du Groupe éligibles. Puisque le Montant Net de Règlement sera distribué au *pro rata*, il n'est pas possible d'estimer à ce jour le montant que chaque réclamant pourrait obtenir et ce, avant que tous les formulaires de réclamations n'aient été soumis et révisés. Le Protocole de Distribution peut être consulté sur le site internet des Avocats du Groupe **www.CanadianSolarSettlement.ca**.

Dans l'éventualité où des sommes provenant du Montant Net de Règlement ne seraient pas distribuées (que ce soit en raison d'un défaut de localiser les réclamants, d'un défaut des Membres du Groupe de soumettre une réclamation valide, de tout remboursement d'impôt ou de tout chèque devenu périmé ou inéligible au remboursement), ces sommes seront distribuées aux Membres du Groupe qui ont soumis une réclamation valide conformément au Protocole de Distribution (si ces montants sont suffisants pour justifier une distribution supplémentaire) ou seront allouées d'une autre manière à être déterminée par le Tribunal.

L'approbation du Règlement n'est pas sujette à l'approbation du Protocole de Distribution. Le Règlement peut être approuvé même si le Protocole de Distribution ne l'est pas ou s'il l'était, mais avec des modifications.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE

En plus de demander l'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal l'approbation de leurs honoraires, n'excédant pas 25% du montant du Règlement (« Honoraires des Avocats du Groupe »), en sus des déboursés de 1,527,363.34\$ et des taxes applicables. Cette demande d'approbation est conforme à la convention de mandat intervenue entre les Avocats du Groupe et le représentant au début du Recours. Comme il est d'usage dans de tels cas, les Avocats du Groupe ont mené l'action sur la base d'honoraires conditionnels. Les Avocats du Groupe n'ont pas été payés pendant le déroulement du Recours et ont financé l'entièreté des dépenses liées à la poursuite du dossier.

L'approbation du Règlement n'est pas subordonnée à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe. Le Règlement peut être approuvé même si la demande relative aux Honoraires des Avocats du Groupe ne l'était pas.

Les honoraires de l'Administrateur des réclamations ainsi que les autres coûts reliés à l'approbation du Règlement, frais de notification, exécution et administration du Règlement (« Frais d'Administration ») seront aussi payés à partir du Montant de Règlement.

LE DROIT DES MEMBRES DU GROUPE DE PARTICIPER À L'AUDITION D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Les Avocats du Groupe ont publié ou publieront sur leur site internet

www.CanadianSolarSettlement.ca le Règlement et le Protocole de Distribution proposé avant ou au moment de la publication de l'avis.

Les Membres du Groupe qui souhaitent commenter ou s'objecter à l'approbation du Règlement, au Protocole de Distribution ou aux Honoraires des Avocats du Groupe doivent soumettre leurs commentaires ou leurs objections par écrit aux Avocats du Groupe à l'adresse ci-dessous **au plus tard le 16 octobre 2020**. Toute objection envoyée avant cette date sera soumise au Tribunal.

Les Membres du Groupe peuvent assister à l'audition qu'ils aient ou non soumis un commentaire ou une objection. Le Tribunal peut permettre aux Membres du Groupe de participer à l'audition qu'ils aient ou non soumis un commentaire ou une objection. Les Membres du Groupe qui souhaitent qu'un avocat prenne la parole en leur nom à cette audition peuvent retenir les services d'un avocat à leur frais.

Les Membres du Groupe qui souhaiteraient assister à l'audition doivent contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées figurant ci-dessous **au plus tard le 16 octobre 2020**.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

Les questions destinées à l'**Administrateur** doivent être adressées à :

Administrateur de l'action collective de Canadian Solar Inc.
c/o Les services d'actions collectives Epiq Canada
C.P. 507 SUCC. B
Ottawa ON K1P 5P6
Courriel : info@CanadianSolarSettlement.ca
Téléphone : 1-833-683-5858
Télécopieur : 1-866-262-0816
www.CanadianSolarSettlement.ca

Les questions destinées aux **avocats du groupe** doivent être adressées à :

Siskinds LLP
Action collective de Canadian Solar Inc.
À l'Attention de: Daniel E.H. Bach, Stefani Cuberovic ou Alex Dimson
302-100 rue Lombard
Toronto ON M5C 1M3
Courriel : donna.mcevoy@siskinds.com
Téléphone : 1-800-461-6166
Télécopieur : 519-672-6065
<https://www.siskinds.com/class-action/canadian-solar-inc/?!lang=fr>

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et du Règlement, les dispositions du Règlement auront préséance.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO